



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées
et du Gers
Subdivision Techniques industrielle et ressources

Affaire suivie par : Eric LAFORET
Téléphone : 05 62 44 59 05

Courriel : eric.laforet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 2019-65-498
N° SIIIC : 68 / 2907

Tarbes, le 04/10/2019

Le directeur régional

à

Madame la Préfète du Gers
Bureau du droit de l'environnement
3, place du préfet Claude Erignac
32007 AUCH CEDEX

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'examen au cas par cas de la société RESCANIERES pour sa carrière exploitées sur les communes de JEGUN et LAVARDENS

V/ Réf. : Courriel du 29/08/2019

PJ: Projet de décision de dispense d'étude d'impact après en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Par courriel visé en référence, la société Rescanières a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, un dossier de demande d'examen au cas par cas, établi en application des articles L122-1 et R122-3 du code de l'environnement. Ce dossier concerne l'extension de la carrière de calcaire que l'entreprise exploite sur les communes de Jégun et Lavardens.

- **Contexte réglementaire :**

Le préfet de département est l'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, pour les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, la réalisation d'une évaluation environnementale est soumise à examen préalable au cas par cas.

- **Analyse du dossier**

La demande déposée par la SAS Rescanières porte sur une extension de la carrière de 11ha25a90ca, pour une emprise exploitable de 8 ha 66a, sur le territoire de la commune de Lavardens.

L'autorisation d'exploiter accordée à la société Rescanières arrivera à échéance le 4 août 2020, après prorogation de 2 ans de l'arrêté initial d'autorisation du 4 août 1998.

L'exploitant envisage de maintenir les installations de premier traitement sur le site de Jegun et de conduire les seules opérations d'extraction sur la commune de Lavardens. Cette configuration a pour objectif de limiter les nuisances vis-à-vis des tiers. Elle nécessite toutefois de traverser un chemin communal séparant les parcelles exploitées de chacune des communes. La commune concernée (Jégun) a donné son accord et les mesures de sécurité nécessaires pour la traversée de ce chemin rural par les engins d'exploitation ont été proposées.

Le gisement de calcaire de Lavardens appartient à la même formation géologique que celui de Jégun avec une puissance supérieure estimée à 10 mètres environ, contre 8 mètres pour Jégun. Sur cette base, le tonnage de calcaire commercialisable est de 900 000 tonnes. La production annuelle de matériaux sera maintenue à 30 000 tonnes/an (60 000 tonnes/an au maximum). Ce gisement conduit l'exploitant à demander une autorisation pour 30 ans. Les impacts prévisibles liés au transport, au traitement des matériaux et à l'exploitation (tirs de mines et pelle hydraulique) seront similaires à ceux déjà observés.

La carrière n'est pas située à l'intérieur ou à proximité d'un espace naturel protégé, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO ou réserve naturelle. Il n'est pas référencé de zones humides aux abords du projet et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ne recense pas de réservoirs de biodiversité. Toutefois, un corridor écologique boisé de plaine et à remettre en état est identifié. Ce corridor est constitué par les haies qui entourent la carrière. Cette ceinture boisée sera renforcée lors de la remise en état de la carrière.

D'un point de vue patrimonial, il n'existe pas de site remarquable, mais des sites inscrits et classés sont identifiés. Le projet est situé hors des périmètres de protection des sites répertoriés et le maintien de la ceinture boisée, ainsi que les mesures d'exploitation (merlons, phasage d'exploitation) permettent de limiter la covisibilité.

L'exploitant a réalisé un diagnostic des milieux naturels afin d'évaluer les enjeux et de proposer d'éventuelles voies d'amélioration du projet. Ce diagnostic a révélé des enjeux sur les habitats, la flore et les oiseaux. Un niveau d'enjeu est significatif pour la plus grande entité de pelouses calcicoles mettant en évidence trois plantes déterminantes ZNIEFF (la Cardoncelle molle, le cerisier de Sainte Lucie et le Nerprun purgatif) concentrées essentiellement sur la parcelle 176.

L'exploitant propose une mesure d'évitement de la parcelle 176 conduisant également à ne pas exploiter la parcelle 177 localisée entre la parcelle 176 et la ceinture arborée.

Afin de prendre en compte la présence possible de nichage, le défrichage des petites zones boisées sera réalisé en dehors de la période de nidification.

Enfin, pour la remise en état du site en fin d'exploitation, l'exploitant prévoit le retour à un usage agricole, la remise en état des talus avec des pentes stabilisées et le renforcement de la ceinture boisée (renforcement des corridors).

- **Avis et conclusion de l'inspection :**

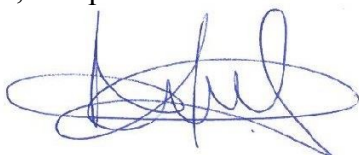
Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant et au regard des enjeux environnementaux identifiés et des mesures d'accompagnement prévues, le projet apparaît comme compatible avec son environnement.

Après examen au cas par cas, l'inspection propose à Madame la préfète que le projet d'extension de la carrière de Jégun sur le territoire de la commune de Lavardens fasse l'objet d'une dispense d'étude d'impact.

En conséquence, vous trouverez joint au présent rapport, un projet de « décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ».

Il est rappelé qu'en l'absence d'étude d'impact, l'article L181-8 du code de l'environnement requiert que le dossier comporte une étude d'incidence environnementale.

Vérifié, l'inspecteur de l'environnement



Sébastien BERGEROU

L'inspecteur de l'environnement



Eric LAFORET

Validé et transmis,
Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de l'unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers



Philippe BIRON